



Gymnase Municipal

REGLEMENT INTERIEUR

Le maire selon les articles 2212-1 et 2212 du code général des collectivités territoriales établit par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.

La Ville de Limours, représentée par le Maire, met à disposition l'équipement municipal sus indiqué ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires) le tout en état de bon fonctionnement.

Le présent règlement est établi de façon à permettre :

- L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire primaire.
- La pratique des activités sportives ou de loisirs dans le cadre associatif.
- La pratique d'activités sportives des groupes Pompiers et Gendarmerie de la Communauté de communes du Pays de Limours.
- La tenue d'événements exceptionnels.

D'une manière générale les utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs, etc.) doivent se conformer strictement au présent règlement intérieur.

Article 1^{er} – Planning d'utilisation

- Pendant les périodes scolaires, l'utilisation de l'équipement se fait selon les plages d'ouverture et les plannings annuels affichés dans le hall.
- Pour une utilisation des équipements hors période scolaire, une demande spéciale doit être faite en Mairie.
- Chaque association ou groupe d'utilisateurs fait connaître le nom du responsable de chacune de ses sections à la Mairie et au Gardien. Aucune utilisation des installations sportives ne sera autorisée en dehors de la présence du responsable désigné par la section.
- L'accès à l'équipement sera interdit à toutes personnes autres que celles désignées par le responsable.
- Les visiteurs sont autorisés à cette condition et sous réserve qu'ils respectent ce règlement, et ne gênent aucunement les activités.
- L'organisation de compétition ou d'entraînement exceptionnel en dehors du présent planning, notamment en période de vacances scolaires, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la ville. Il pourra être demandé à l'organisateur de signer une convention exceptionnelle.
- Les calendriers fédéraux des manifestations sportives prévues pour la saison sportive devront être fournis en début de saison au service municipal des sports.

Article 2 – Conditions de la mise à disposition

2a – Généralités

- L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurés par le Gardien pendant les périodes scolaires.
- Les utilisateurs doivent respecter les plannings établis.
- La dernière activité doit cesser à 22H30 pour assurer que la fermeture pour la nuit se fasse avant 23H00.
- Les utilisateurs ne doivent utiliser les équipements que dans les conditions prévues à leur usage.
- Les utilisateurs devront veiller à n'utiliser l'éclairage des salles de sports que lorsque la lumière du jour s'avèrera insuffisante pour la pratique en toute sécurité des activités physiques et sportives.
- En outre, les utilisateurs devront s'assurer de l'extinction des lumières y compris celles des annexes (douches, vestiaires, toilettes) ainsi que de l'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau et des douches avant de quitter l'équipement.
- Les utilisateurs seront responsables de tous vols, dégâts quelconques qui pourraient survenir dans l'équipement du fait de la non fermeture des portes ou d'un défaut de surveillance pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués.
- En cas de dégradations dûment constatés dans l'équipement pendant l'utilisation que ce soit au niveau du bâtiment (ex. : graffiti) ou du matériel mis à disposition, les remises en état nécessaires seront à la charge de l'association, du groupe, représenté par le responsable.

2b – Tenue des manifestations

- Les demandes d'utilisation doivent préciser le nom du responsable qui sera présent sur place.
- Le ou les responsables désignés doit être présent à l'ouverture de la salle et veille, pendant toute la durée de la manifestation, tant à la bonne tenue de celle-ci qu'au respect des consignes de sécurité.
- L'utilisation de décors (papier, cotillons, plastique, guirlandes, ...) est soumise à la législation en vigueur.
- Aucune modification d'installation quelle qu'elle soit n'est consentie (pose de vis, clous, ...)

2c – Utilisation des vestiaires, des douches et des locaux de rangement

- Ces lieux sont interdits d'accès aux visiteurs.
- Pour éviter les risques de vol, les utilisateurs pourront fermer les vestiaires à clé pendant les cours.
- Le déshabillage aura obligatoirement lieu dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.
- Les douches ne devront être ouvertes qu'au moment de leur utilisation et refermées ensuite.
- Dans le cas où un espace de rangement matériel serait mis à la disposition du responsable, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.
- Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'équipement.

Article 3 – Gardiennage de l'équipement

- La Ville de Limours effectue un Gardiennage semi-permanent de cet équipement.
- Dans le cas où le Gardien serait momentanément absent, il est demandé, **en cas d'urgence**, de contacter les Services Techniques de la ville au : **01 64 91 63 33** jusqu'à 17H30, ou le numéro du Gardien d'astreinte : **06 83 63 24 32**

Article 4 – Règles générales d'utilisation des locaux

- L'accès aux salles sportives ne pourra se faire qu'en présence des enseignants ou de responsables associatifs.
- L'ensemble des locaux (vestiaires, douches, salles sportives) devra être systématiquement fermé à l'issue des séances. S'en assurer auprès du Gardien le cas échéant.
- Il sera strictement interdit de fumer dans l'équipement, de courir et de jouer dans les annexes.
- Aucun dépôt ne pourra être fait dans l'équipement sans autorisation préalable de la Ville. Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives.
- Les responsables devront veiller à ce que les utilisateurs portent exclusivement des chaussures de sports propres lors des séances d'éducation physique ou sportive.
- Aucun matériel, pédagogique ou non, ne devra être entreposé devant les issues de secours.
- Aucun matériel ne peut être sorti du gymnase sans autorisation de la Ville.

Article 5 – Entretien – problèmes techniques

- L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par le Gardien.
- Qu'il s'agisse du matériel pédagogique ou du bâtiment, les problèmes techniques constatés par les utilisateurs devront être signalés sans tarder au Gardien qui en prendra note écrite.

Article 6 - Responsabilité

- La ville de Limours dégage toute responsabilité pour les accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'utilisation des locaux, ainsi que des vols pouvant y survenir.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Ville.
- Un téléphone dit "de secours" (services techniques municipaux, pompiers) est tenu à la disposition des utilisateurs en cas d'accidents ou incidents techniques graves.

Article 7 – Clauses restrictives

- En cas d'absence de l'utilisateur pendant plus de quatre semaines, et sans information préalable par les utilisateurs, la Ville se réserve le droit de résilier le présent contrat sauf accord préalable.
- L'accueil de l'utilisateur pourra être ponctuellement annulé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.
- Toute infraction à ce règlement intérieur pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser l'ensemble sportif et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

Article 8 – Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, le responsable reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement sportif à savoir :

- Les biens, meubles et matériel qui appartiennent à l'association ou à ses adhérents et visiteurs, dont la valeur forfaitaire est à déterminer en fonction des existants apportés.
- Les biens, mobilier et matériel, servant aux activités de l'association et mis à disposition par la Ville.
- Les responsabilités que le contractant peut encourir par application des articles 1382 et 1386 du code civil, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels en résultant d'un accident causé aux tiers dans le cadre des activités et des autres manifestations qu'il peut organiser.

Article 9 – Conditions financières

- Le prêt est gratuit pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville, et les associations sportives Limouriennes, ainsi que pour les groupes Pompiers et Gendarmerie de la Communauté de Communes du Pays de Limours.
- Le tarif horaire de location de l'équipement est établi par délibération du Conseil Municipal, et révisable chaque année civile.

Article 10 – Rôle du Gardien

Le gardien, responsable de l'entretien des locaux, est tenu de faire respecter les règlements en vigueur afférents à l'utilisation des diverses salles ainsi que le planning établi.

En conséquence, toute entrave aux dits règlements sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

*Fait à la Mairie de Limours-en-Hurepoix,
Le 15 février 2002*

Christian Milelli
Adjoint au Maire chargé des sports